LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 10 MARS 2021

TR-Engineering S.A.
Ingénieurs-Conseils
86-88, rue de l'Église
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98148
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « PAP *MA4 Millénaire* » à Mamer sur le territoire de la commune de Mamer – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 janvier 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet d'aménagement urbain dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ). Sur une surface de scellement total de 2,2 ha, l'immeuble composé de 3 étages en sous-sol et de 4 niveaux en surface est destiné à accueillir 19 nouveaux logements, des activités commerciales ainsi qu'un parking souterrain comportant au total 131 emplacements. Le projet sous-rubrique correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet d'aménagement sur des terres actuellement occupées et entièrement artificialisées (parking aérien comportant 44 emplacements publics), permettant de limiter l'utilisation des ressources naturelles (en particulier du sol),

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties du centre urbain de la commune de Mamer et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec le tissu urbain et les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles),

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier et des équipements),

- de l'absences d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg